



**MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT  
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX**

(Créée par Décret N° 77/193 du 23/06/77 Modifié et Complété par Décret N° 82/599 du 25/11/82)  
B.P. 1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90  
Web: www.maetur-cameroun.com

*La sécurité foncière*  
Réf. : DAF/SDA/SMA/Bjb

**DECISION N° 035**

**Du 10 SEPT 2018**

portant publication du résultat de l'Appel d'Offres National Ouvert  
N° 2018/006/CIPM/MAETUR du 25/06/2018, la réalisation des travaux bornage des  
parcelles et bâtiments et l'élaboration des états descriptifs de division des logements  
construits sur le site de Mbanga Bakoko dans le cadre du programme gouvernemental  
de construction des logements sociaux à Douala (Opération 1022) :

- lot 1 : Immeubles N° 1 à 15 ;
- lot 2 : Immeubles N° 16 à 26.

**LE DIRECTEUR DE LA MAETUR**

- Vu Le Décret n° 77/193 du 23 juin 1977 portant création de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux et modifié par le Décret n° 82/599 du 25 novembre 1982 ;
- Vu le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes subséquents ;
- Vu Le Procès-Verbal de la session n° 012/2018 du 02/08/2018 de la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAETUR ;

**DECIDE**

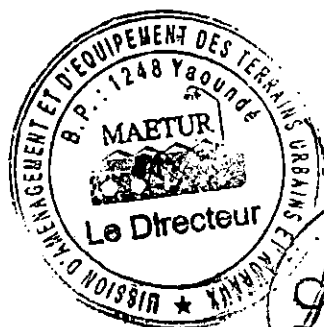
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'Appel d'Offres National Ouvert N° 2018/006/CIPM/MAETUR du 25/06/2018, pour la réalisation des travaux bornage des parcelles et bâtiments et l'élaboration des états descriptifs de division des logements construits sur le site de Mbanga Bakoko dans le cadre du programme gouvernemental de construction des logements sociaux à Douala (Opération 1022) :

- lot 1 : Immeubles N° 1 à 15 ;
  - lot 2 : Immeubles N° 16 à 26 ;
- est déclaré infructueux.

**ARTICLE 2** – Les Entreprises ayant soumissionné pour ledit Appel d'Offres sont priées de passer retirer leurs soumissions sous quinzaine au Secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés sis à l'immeuble siège de la MAETUR, deuxième étage porte 401. Passé ce délai, leurs offres seront détruites.

**ARTICLE 3** - La présente Décision est établie pour servir et valoir ce que de droit, et sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 10 SEPT 2018



Le Directeur de la MAETUR

*Louis-Roger Manga*